

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018-2-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-2)

L'an 2018, le 5 mars, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (40) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe – MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc – DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge – PUYAL Bernard – CAPERAA-BOURDA Sylvette – ASSE Christine
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie – SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	LAGOIN Jacques
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	
MIREPEIX	HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - TRIEP-CAPDEVILLE Monique - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel -
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avait donné pouvoir (4) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT J. Christophe) ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (à LANNETTE Maurice) ; VIRTO Stéphane (à HUROU Nicole) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique)

Etaient représentés (2) : LACROUX Philippe ; PRUDHOMME Jean-Yves.

Etaient excusés ou absents (3) : d'ARROS Gérard ; PANIAGUA Thomas ; BERCHON Jean-Marie.

Date de la convocation : 27 février 2018

Objet : Création d'un Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

(Rapporteur : M. le Président)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 5214-27 et L.5721-1et suivants,

Vu la délibération n° 2014-08-03 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 relative à la prise de compétence prévue au chapitre I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-05-09 du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2017 relative à la décision de principe de création du Syndicat mixte ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

Vu le projet de statuts du syndicat mixte ouvert,

Les dix EPCI et le Département des Pyrénées-Atlantiques ont souhaité créer un Syndicat mixte ouvert, structure de portage de l'important projet d'aménagement numérique du territoire.

Ses enjeux sont multiples :

- constituer une gouvernance politique pour le développement numérique du territoire ;
- créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions ;
- développer économiquement le Département par le numérique ;
- maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficience ;
- fédérer et structurer les acteurs.

Cette mission d'aménagement numérique du territoire confiée au Syndicat mixte doit pouvoir le positionner à la fois comme maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communication, mais aussi comme le développeur, l'intégrateur et l'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques.

Le Syndicat permettra de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les EPCI.

La double compétence infrastructures-usages du Syndicat assurera le traitement systémique du numérique sur le territoire en garantissant l'accès de chaque membre à une expertise mutualisée tout en réalisant des économies d'échelle.

La Communauté des communes est dotée de la compétence « communication électronique » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

En outre, il est proposé d'adhérer à la mission de développement des usages et des services numériques du SMO, corollaire de l'investissement en matière d'aménagement numérique réalisé sur le territoire, afin que ce dernier couvre l'intégralité de la problématique du numérique, mutualise et optimise les moyens mis à sa disposition. Il s'agira pour le SMO, d'une part, de moderniser l'action publique locale et d'accompagner les collectivités territoriales dans cette mutation numérique en garantissant la maîtrise et la sécurisation de leurs données, et d'autre part de leur donner les moyens de répondre à leurs obligations.

La création supposera des délibérations concordantes de l'ensemble des membres fondateurs approuvant les statuts constitutifs et la prise d'un arrêté préfectoral fondé sur l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, acte juridique de création du SMO.

Après avis de la Commission communication – systèmes d'information et TIC du 14 février 2018 et du Bureau du 26 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le transfert de la compétence prévue au chapitre I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
2. **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte ouvert Numérique pour l'exercice de la compétence prévue au chapitre I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour bénéficier de ses attributions en matière d'usage et de service numériques.
3. **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte Numérique, ci-joints.
4. **DESIGNE**, pour siéger au sein du Conseil syndical, un délégué titulaire et son suppléant :
 - Délégué titulaire : Jean-Yves PRUDHOMME
 - Délégué suppléant : Alain VIGNAU.
5. **CHARGE** le Président de transmettre la délibération aux communes, pour approbation de l'adhésion de la CCPN au Syndicat mixte numérique, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT.
6. **CHARGE** le Président d'accomplir l'ensemble des actes liés à cette adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

